

Tirage et raccordement de la fibre – Musée des Cordeliers
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, en date du 9 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue Grosse Horloge, rue des Bancs, rue Maîtresse d'École ainsi que rue Régnard afin de permettre le tirage ainsi que le raccordement de la fibre en toute sécurité au droit du musée des Cordeliers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à effectuer le tirage ainsi que le raccordement de la fibre au droit du Musée des Cordeliers, du **jeudi 1^{er} août 2024 au vendredi 9 août 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Par mesure de sécurité, le stationnement pourra être interdit à tout véhicule, au droit du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AXIONE PERIGNY, du **jeudi 1^{er} août 2024 au vendredi 9 août 2024, de 8h00 à 18h00**, aux lieux et places suivants :

- Rue Maîtresse d'école
- Rue Régnard

Article 3 : Selon les besoins du chantier, l'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à stationner ses véhicules, du **jeudi 1^{er} août 2024 au vendredi 9 août 2024, de 8h00 à 18h00**, aux lieux et places suivants :

- Rue Grosse Horloge
- Rue des Bancs

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

